

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1996, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 19 mars 1996, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt susceptible d'être contracté auprès du Crédit Lyonnais aux conditions suivantes :

- montant : 10 MF,
- durée maximale du prêt : 4 ans et 6 mois,
- remboursement du capital in fine au plus tard le 19 décembre 2000,
- taux multi-index : choix de l'index applicable à chaque période par l'emprunteur ; index TIOP 1, 3, 6, 9 ou 12 mois plus marge de 0,30 %,
- possibilité de remboursement anticipé sans frais à chaque échéance (le remboursement ne pourra être inférieur à 1 MF).

Le prêt est destiné au financement de l'opération de la ZAC "des Perches", porte des Alpes à Saint Priest.

Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 80 % par la communauté urbaine de Lyon. Le contrat devrait être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 10 MF, soit 8 MF et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de la SERL en date du 19 mars 1996 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 21, codifiée aux articles L 236-13 à L 236-16 du code des communes ;

Vu le décret n° 88-366 du 18 avril 1988, article 7 ;

Vu le code de l'urbanisme, articles L 300-1 à L 300-4 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article premier : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 10 MF. Ce prêt, destiné au financement de la ZAC "des Perches", Porte des Alpes à Saint Priest, sera contracté auprès du crédit lyonnais aux conditions suivantes :

- montant : 10 MF,
- durée maximale : 4 ans 6 mois,
- remboursement du capital : "in fine",
- taux multi-index : choix de l'index applicable à chaque période par l'emprunteur : index TIOP 1, 3, 6, 9 ou 12 mois plus marge de 0,30 %,
- possibilité de remboursement anticipé sans frais à chaque échéance (le remboursement ne pourra être inférieur à 1 MF).

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues nides intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le conseil s'engage pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le crédit lyonnais et la SERL et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,